

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.766 du 26 mai 2004

A.69.774/XIII-3085

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée MOORTGAT,**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune d'Auderghem,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 1996 par la société privée à responsabilité limitée MOORTGAT qui demande l'annulation de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 1996 lui octroyant, sous conditions, un permis d'environnement pour l'exploitation d'un "garage-parking" pour trois véhicules au siège situé au 13, rue de l'Application à Auderghem;

Vu la requête introduite le 25 septembre 1996 par laquelle la commune d'Auderghem demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 octobre 2003 par la requérante;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 17 octobre 2003 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu l'ordonnance du 16 février 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mars 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me V. PAUWELS, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 17 octobre 2003, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six mai deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.